



Accès à la justice économique dans la juridiction de common law du Cameroun

Par Michael Joko¹
Septembre 2006

Cet article se propose d'examiner le lien entre droit coutumier indigène et common law dans la juridiction de common law du Cameroun, telle que définie par la section 27 de la Southern Cameroons High Court Law de 1955, pour la reconnaissance des normes et du droit coutumier indigène. Cette contribution analyse l'impact de cette disposition sur l'accès à la justice pour les citoyens du Cameroun, en particulier les droits économiques associés à la terre. Ce document aborde également le problème de la langue en tant qu'obstacle à l'acquisition de connaissances juridiques, et examine les conséquences de la reconnaissance insuffisante des lois et normes coutumières indigènes.

Faire le lien entre le droit coutumier indigène et la common law

Le droit coutumier indigène ou droit autochtone est très vivant au Cameroun, et il traduit des valeurs culturelles profondément enracinées. Le droit coutumier porte sur des domaines tels que le mariage, l'agriculture, la foresterie, la chasse, l'utilisation générale des terres, les problèmes liés aux héritages et aux homologations de testaments. Les lois coutumières indigènes prennent leur racine dans différentes coutumes tribales qui sont transmises d'une génération à l'autre. Elles ne sont pas écrites. Les nouvelles lois sont ajoutées par les déclarations conjointes des *fons*², ou des chefs de tribus, avec les conseils traditionnels. Le *fon*, ou le chef, est le gardien traditionnel du pouvoir législatif.

Comparée au droit coutumier, la common law au Cameroun n'a pas encore un siècle. La common law anglaise a été introduite au Cameroun en 1919 après la défaite des Allemands pendant la Première guerre mondiale, quand le Cameroun du Sud est devenu un territoire administré par la Société des Nations et placé sous domination britannique. Même si le droit commun et le droit législatif sont généralement reconnus comme le principal système juridique au Cameroun, la majorité de la population, immergée dans une culture indigène, continue de se tourner vers les coutumes et normes traditionnelles et locales pour le règlement de leurs litiges. Presque toutes les divisions et unités administratives de la juridiction de common law du Cameroun sont également dotées de tribunaux de droit coutumier. Ces tribunaux sont classés au même niveau que les tribunaux de magistrats (*magistrate courts*), et jugent des affaires conformément aux coutumes locales ; suivant les traditions du pays (« *in Kontri fashion* »). Les tribunaux de droit coutumier dans la juridiction de common law du Cameroun sont dotés de personnel chargé de trancher les litiges. Leurs membres ne sont pas des hommes de loi possédant des diplômes de droit, mais des notables locaux possédant une connaissance approfondie des coutumes locales. Un plaignant qui souhaite faire appel d'une décision du tribunal coutumier dépose un appel ou demande la révision devant la Haute Cour (*High Court*). Ces deux types de tribunaux et le droit qu'ils appliquent fonctionnent presque en parallèle, toutefois, la common law et le droit législatif prédominent au niveau administratif.

¹ LL.B (Hons) (Buea, Cameroun), LL.M (Natal, Afrique du Sud). Anciennement de Siwendy Ngakane & Partners, Avocats, Durban, Afrique du Sud. Michaeljoko@yahoo.com.

² Un *Fon* est le chef monarchique d'une tribu, principalement dans les régions de savane du Cameroun.



L'un des textes de loi les plus importants promulgués dans la juridiction de common law est la *Southern Cameroons High Court Law* de 1955,³ et plus particulièrement l'article 27 (1) : « La Haute Cour respectera et fera appliquer le respect de toute loi et coutume autochtone qui n'est pas inconciliable avec la justice naturelle, l'équité et la conscience, ni incompatible avec une quelconque loi applicable, et rien dans cette loi n'empêchera une personne de bénéficier de cette loi ou coutume autochtone. »

L'article 27(1) de la High Court Law est la première référence faite au droit coutumier dans le droit écrit, et elle permet de relier le droit coutumier indigène et le droit importé du monde occidental. La *Southern Cameroon Hight Court Law* était destinée à aider à l'élaboration de la common law au Cameroun, en reconnaissant et en acceptant les réalités locales.⁴ Néanmoins, le droit coutumier local est encore loin d'être véritablement reconnu. La Constitution de 1996⁵ dispose « que l'État garantira la protection de toutes les minorités et protégera les droits des populations autochtones conformément à la loi, »⁶ mais la constitution reste muette sur l'utilisation du droit coutumier. On pourrait toutefois faire valoir que la protection des droits des populations autochtones, tels qu'ils existent dans le droit coutumier indigène, est prévue par les modalités de ce principe. La protection des droits autochtones dans le cadre du droit coutumier, telle que prévue dans la Constitution, n'a pas encore été mise à l'épreuve dans les tribunaux.

Le langage du droit et la méthodologie d'établissement des lois

Au Cameroun, les nouvelles lois sont publiés dans la *Government Gazette* (le journal officiel), disponible en anglais et en français. Les journaux, qui sont également publiés en anglais et en français, peuvent parfois donner des informations sur les nouvelles lois. Les juges des tribunaux, ainsi que les ministères du gouvernement, bénéficient d'un accès au journal officiel. Toutefois, en dehors de quelques rares privilégiés, il n'y a pas de stratégie de communication qui vise à faire connaître les nouvelles lois au citoyen. Le réseau de télécommunications est très médiocre au Cameroun : même si certains de ceux qui vivent dans les zones urbaines ont accès à la radio et à la télévision, leur diffusion en dehors des zones urbaines est très limitée. Même les avocats en exercice considèrent que cette situation fait problème.

Bien que la juridiction de common law du Cameroun renvoie à ce qu'on appelle le Cameroun anglophone, sa langue véhiculaire n'est pas l'anglais mais le *Pidgin*. Différentes tribus utilisent leurs propres dialectes indigènes mais, le plus souvent, quand des personnes d'une tribu communiquent avec des membres d'une autre, elles utilisent le *Pidgin*.⁷ Malgré cela, les

³ Cette loi a été votée en 1966 alors que le Cameroun du Sud était encore un protectorat britannique distinct avant l'indépendance, et elle est encore en vigueur aujourd'hui. Il s'agit du principal mécanisme permettant de faire appel application des lois et normes coutumières dans les tribunaux de common law au niveau des Hautes Cours, Cours d'appel et Cours suprêmes.

⁴ E. Ngwafor, *Family Law in Anglophone Cameroon*, 1993, cite le droit coutumier *bakweri* dans le cadre duquel une procédure de divorce ne peut être instituée contre une mère allaitante puisque, dans l'intérêt de l'enfant, la mère et l'enfant ont tous deux besoin de protection. Ces procédures étaient considérées comme traumatisantes pour la mère et l'enfant. L'auteur indique que la Haute Cour a fait droit à cette coutume sur la base des motifs prévus à l'article 27 de la Southern Cameroons High Court Law « pour des raisons de justice naturelle, d'équité et de conscience ».

⁵ Constitution de la République du Cameroun, loi n°. 96-06

⁶ Ibid., seconde clause restrictive au préambule. L'article 65 fait du préambule une partie intégrante des dispositions constitutionnelles.

⁷ Il y a plus de 200 dialectes locaux au Cameroun, et le *Pidgin* est parlé couramment.



lois votées au Cameroun ne sont publiées qu'en anglais et en français. En réalité, la majorité de la population du pays ne connaît pas les nouvelles lois ni les nouvelles jurisprudences, dans la mesure où elles sont promulguées et publiées dans une langue qui n'est pas utilisée par la masse de la population.

Dans la mesure où les habitants n'ont pas accès au droit écrit formel, la plupart des Camerounais s'en tiennent dans leur vie quotidienne et leurs affaires de tous les jours, aux coutumes locales, qu'il s'agisse de celles qui existent déjà ou de celles sur lesquelles les *fons* ou les chefs locaux ont récemment statué. Leurs chefs gouvernent en suivant des lois qui sont liées à des problèmes de leur vie quotidienne, et dans une langue qu'ils comprennent, soit leur dialecte local soit le Pidgin. Il existe une adéquation culturelle entre la société et l'établissement des lois, et le citoyen moyen connaît les coutumes, lois et normes locales, ainsi que le processus d'établissement des lois dans sa tribu.⁸ En revanche, les gens ne se sentent pas très proches du pouvoir législatif basé dans la capitale du Cameroun, Yaoundé. D'abord, parce que ses décisions sont données dans une langue qui n'est pas leur langue véhiculaire. Ensuite, parce que ces décisions sont dans tous les cas très mal communiquées dans l'ensemble du pays, voire pas du tout. Enfin, très souvent, ces lois sont incompatibles avec les normes culturelles locales ou ne prennent pas en compte les sensibilités culturelles.⁹ Il semble fréquemment que le pouvoir législatif soit influencé par une perspective « occidentale », avec une prise en compte limitée des réalités culturelles de la vie au Cameroun.

Si le gouvernement avait comme politique officielle de communiquer les nouvelles lois aux populations locales par le biais des *fons* ou des chefs de tribus, cela améliorerait nettement leur influence. De plus, les lois seraient alors communiquées par une source disposant d'un réel poids culturel. En outre, l'implication des chefs traditionnels dans le processus législatif, ne serait-ce qu'en tant que consultants, aiderait aussi à garantir que les nouvelles lois correspondent aux réalités locales. Actuellement, la plupart des *fons* ont un bon niveau d'instruction et seraient à même d'assurer ce type de tâche¹⁰.

La stigmatisation des lois et normes coutumières

On fait en général aux lois coutumières le grief d'être inéquitables et discriminatoires à l'égard des femmes, sur des questions comme le mariage et les droits relatifs aux enfants, à l'héritage et aux droits de propriété. Certains auteurs déplorent la situation, considérant qu'il s'agit d'une remise en cause des droits de l'homme, et nombreux sont ceux qui parlent de coup de force à leur sujet.¹¹ Il est en effet avéré que certains aspects (toutefois pas tous) du droit coutumier indigène ne sont pas équitables.¹² Dans ces cas, les vérifications

⁸ Le professeur Francis Nyamnjoh affirme avec force que les chefferies en Afrique, en particulier au Cameroun, sont des institutions dynamiques qui s'adaptent constamment au changement dans les structures de gouvernance de notre époque. Pour une analyse plus détaillée, voir F.B. Nyamnjoh, "Our traditions are modern and our modernities traditional: Chieftaincy and Democracy in Contemporary Africa". www.nyamnjoh.com. Consulté le 10 mai 2006.

⁹ Un exemple typique est la loi sur l'enregistrement foncier au Cameroun. Pour une analyse détaillée, voir Tonye J, Meke-Me-Ze, C, Titi-Nwel P "Implications of national land legislation and customary land and tree tenure on the adoption of alley farming," *Agroforestry Systems*, volume 22, n° 2 (1993) pp 153-160.

¹⁰ Par exemple, *Fon Ganyongha III* de Bali Nyongha, possède un doctorat en anthropologie ; *Fon Fobuszi* de Chomba possède un doctorat en Éducation.

¹¹ Voir "Cameroon: Overcoming custom, discrimination, and powerlessness," dans *Women and Land in Africa: Culture, Religion and Realising Women's Rights* (2003), publié par Zed books, Londres et New York.

¹² Un exemple classique est l'affaire *Achu v Achu* (inédit.), cité par le Prof. E. Ngwafor dans son livre 'Family Law in Anglophone Cameroon', où un plaignant (un homme) a attaqué une procédure de divorce, dont le



d'incompatibilité prévues par l'article 27 de la Southern Cameroons High Court Law doivent permettre de se prémunir contre les pratiques de discrimination dans le droit coutumier.

Bien que la section 27 porte sur l'administration du droit coutumier dans les tribunaux officiels, dans la pratique, on pourrait s'attendre à ce que les décisions liées à la section 27 qui réglementent les pratiques discriminatoires dans le droit coutumier au sein des tribunaux officiels puissent trouver une application jusque devant les tribunaux coutumiers. Pourtant, le changement est lent, et même quand des affaires importantes sont réglées dans le système des tribunaux de droit commun, ces décisions ne parviennent pas jusqu'aux communautés locales. Les *fons* ou les chefs ne sont pas directement informés de ces décisions, les recueils de jurisprudence sont très insuffisants,¹³ et les langues dominantes restent l'anglais et le français.

Le fait que des universitaires pro-féministes continuent également d'éviter toute discussion sur la section 27 et les mesures de protection qu'elle contient démontre le préjudice dont souffrent les lois coutumières et les institutions autochtones, qui sont essentielles pour permettre un accès durable à la justice. Une lecture attentive de la formulation de l'article 27 et des décisions découlant de son utilisation dans les tribunaux semble indiquer que son objectif était de protéger les aspects favorables des lois coutumières, tout en écartant les aspects moins favorables.

L'incapacité des universitaires et des législateurs¹⁴ à examiner la réalité de l'existence du droit coutumier contribue à un système juridique incohérent. Il est courant pour les experts d'étiqueter comme « informel » tout ce qui est africain et ne peut s'adapter à un moule occidental.¹⁵ Les instances de résolution des litiges du droit coutumier indigène ne sont ni reconnues ni visibles dans le cadre du système juridique. À cet égard, les *fons* ou les chefs ne sont presque jamais considérés comme des institutions qui établissent des lois, agissent en tant que législateurs ou arbitres de litiges, alors que cette pratique représente une partie considérable de leur rôle.

On pourrait aller jusqu'à dire que, du point de vue culturel, l'ancienne Chambre des chefs (*House of Chiefs*)¹⁶ dans la chambre haute de l'ancienne Assemblée du Cameroun occidental

mariage avait été célébré selon le droit coutumier, faisant valoir que : « un bien (la femme) ne pouvait posséder un bien (la terre) ». Cette position a été fortement critiquée dans les milieux universitaires, notamment par le Professeur E. Ngwafor, qui a souligné que la lecture de la section 27 ne pouvait permettre l'application d'une telle clause du droit coutumier. Dans l'affaire *David Tchakokam v Koeu Madeleine* (inédit, mais citée par F.M Ssesekandi dans un article intitulé « Persuading the government to take more account of women's needs », présenté lors de la conférence « Le processus d'intégration du genre dans la nouvelle constitution du Rwanda »(2001)), un litige similaire, où une loi coutumière cherchait à placer la femme dans le contexte des biens prévus par le droit coutumier, la Cour Suprême du Cameroun a jugé que cette coutume était inconciliable avec la justice naturelle.

¹³ À la date de rédaction de cet article, la juridiction de droit commun du Cameroun ne dispose pas de recueils de jurisprudence à jour.

¹⁴ À la date de rédaction de cet article, les facultés de Droit des Universités de Buea et Yaoundé, qui assurent les programmes de Licence en droit commun n'enseignent pas le droit indigène coutumier en tant que cours spécifique, et c'est également vrai pour les facultés de droit civil dans le reste du pays. De petits fragments de droit indigène coutumier ont maintenant été intégrés à des matières telles que le droit de la famille.

¹⁵ Tripp, AM "Non formal institutions, informal economies and the politics of inclusion". World Institute for Developing Economies Research (2001), document de travail n° 2001/108

¹⁶ Chem-Langhee, B, "The origins of the Southern Cameroons House of Chiefs". *International Journal of African Historical Studies*, vol 16 n° 4(1983) pp 653- 67. La Chambre des chefs a été dissoute en 1972 quand le Cameroun est devenu un État unitaire avec un seul parlement, en remplacement de l'organisation qui a



(*West Cameroon House of Assembly*) avait peut-être plus de poids et de pertinence culturelle en tant qu'institution législative que le parlement actuel. La participation de personnes connaissant bien le droit coutumier a peut-être permis que son influence se reflète jusqu'au processus législatif. L'adaptation des lois aux réalités locales du Cameroun a, au mieux, été très limitée.

Les effets d'une absence de reconnaissance réelle des lois et normes coutumières.

a). Rejet des tribunaux locaux

Les transactions pour la vente de terres, la location ou d'autres questions liées aux ressources ne peuvent s'affranchir de la réalité des cultures, des coutumes et des normes de la région ou des relations entre les habitants de la région et leurs terres. Si l'accès à la justice économique est envisagé dans le contexte de l'article 27(1) de la *Southern Cameroons High Court Law*, il serait possible de prendre en compte de manière importante la réalité de la vie quotidienne de l'homme « *du pays* » (*Kontri man*) dans la juridiction de common law du Cameroun. Au Cameroun, un plaignant dans une affaire de revendication foncière peut déposer une requête auprès de la Haute Cour, du *Land Consultative Board* (Commission consultative foncière)¹⁷, ou d'un tribunal de droit coutumier.¹⁸ Toutefois, trois affaires illustrent la méfiance des Camerounais vis-à-vis du système judiciaire.

La privatisation de la *Cameroon Development Corporation* (CDC) et de la Société Nationale des Eaux (SNEC) au Cameroun a dressé les communautés contre l'État. La CDC est une entreprise agricole qui occupe les terres ancestrales de la communauté Bakweri. Ces terres avaient été confisquées par les Allemands, qui les ont transférées aux Britanniques, qui à leur tour les ont transmises au gouvernement du Cameroun du Sud au moment de l'indépendance, puis à l'État du Cameroun. Les Bakweris considèrent qu'ils ont le droit de revendiquer leurs terres et veulent en reprendre possession ou, à défaut, obtenir une indemnisation pour la saisie de leurs terres. Le gouvernement du Cameroun a décidé de privatiser CDC sans se soucier de la revendication ancestrale des *Bakweris*, et en ne consentant presque aucun effort en terme d'indemnisation. Au moment de la rédaction de cet article, le *Bakweri Land Claims Committee* (BLCC) plaide devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) contre le gouvernement du Cameroun pour retrouver la possession de ses terres.¹⁹ Il n'a pas porté l'affaire en premier devant un tribunal camerounais, malgré les dispositions de l'article 27(A).

immédiatement suivi l'ère coloniale et qui avait permis la création de l'ancien Cameroun de l'Est (République du Cameroun) et de l'ancien Cameroun de l'Ouest (Southern Cameroon), qui disposaient chacun d'une Chambre d'assemblée distincte. Lorsque le pays est devenu un État unitaire, les deux chambres du pouvoir législatif ont été dissoutes et le Cameroun n'a eu par la suite qu'un seul parlement.

¹⁷ Le *Land Consultative Board* est un organisme quasi-judiciaire du type d'un tribunal administratif, créé pour juger les conflits fonciers et procéder à l'enregistrement des titres fonciers au Cameroun, conformément aux dispositions de la loi foncière (Land Ordinance) de 1974 au Cameroun. Dans la mesure où il juge en réalité les conflits fonciers en tant que juge des faits dans les affaires foncières, il est apparenté à un tribunal et ses décisions sont contraignantes. Les appels des décisions du *Land Consultative Board* peuvent être se faire par par voie de *mandamus* devant la Haute Cour ou selon les termes des dispositions de la Constitution de la République du Cameroun qui prévoient la juste action administrative, en général auprès de la chambre administrative de la Cour Suprême du Cameroun.

¹⁸ Les indigents peuvent faire appel aux tribunaux coutumiers et au *Land Consultative Board* en personne, sans avocat.

¹⁹ *Bakweri Land Claims Committee v Republic of Cameroon*. (Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 260/2002).



Les décisions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ne peuvent être appliquées que par une décision de l'Assemblée de l'UA. De ce fait, la mise à exécution d'une telle décision contre l'État du Cameroun représenterait en elle-même une gageure du point de vue juridique. Toutefois, la BLCC a décidé de porter l'affaire devant la CADHP plutôt que devant les tribunaux camerounais. On peut faire l'hypothèse qu'une victoire devant cette institution lui donnera le droit de remporter une victoire juridique contre toute entité qui voudrait acheter CDC, ce qui obligerait le gouvernement du Cameroun à régler le litige.²⁰

Le BLCC a néanmoins pris un risque au niveau de l'admissibilité de sa plainte, car la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples exige des plaignants qu'ils épuisent d'abord tous les recours internes avant de faire appel à la commission.²¹ Ce point est devenu l'un des principaux moyens de défense dans l'argumentaire du gouvernement. Le gouvernement a fait valoir que le BLCC aurait pu présenter sa plainte devant la Haute Cour, un tribunal coutumier ou le *Land Consultative Board* pour la première tentative de règlement.²²

Dans les faits, on peut dire que le BLCC avait dans un sens les mains liées. S'il avait dû présenter l'affaire au Cameroun, sa plainte aurait été jugée par le *Land Consultative Board*, une structure créée par la *Land Ordinance* (ordonnance sur les terres) de 1974, plusieurs décennies après le début du conflit initial. Le conflit est apparu avant même l'introduction de la common law au Cameroun, puisque c'est pendant l'ère coloniale allemande que les terres des Bakweri ont été confisquées.

Le *Land Consultative Board* se compose du préfet (*senior divisional officer*), du chef du service des affaires foncières et du chef local ou *fon* et de deux notables. Le préfet et le chef du service des affaires foncières représentent le gouvernement, alors que le *fon* et les notables sont présents en tant que mandataires (trustees) représentant la population autochtone. Donc dans ce cas, le gouvernement du Cameroun et le BLCC (qui comprend quelques chefs bakweri) auraient à la fois été juges et parties dans leur propre procès, ce qui serait en violation avec le principe le plus élémentaire de la justice naturelle, qui veut que le jugement relève d'une partie neutre.

La tendance à éviter les tribunaux camerounais sur des affaires importantes liées à la résolution de litiges portant sur les terres et l'économie, au profit d'autres instances, s'est également manifestée dans d'autres affaires. Les problèmes de ressources en eau sont intrinsèquement liés à la question des terres. À Bali, Tombel et Kumbo, trois villes de taille moyenne de la juridiction de common law du Cameroun, la pression économique pour l'accès

²⁰ Voir une lettre publiée par le Prof. Prof Ndiva K Kale, conseil du BLCC, intitulée "Caveat emptor addressing an interim relief granted by the African commission on Human and Peoples Rights to this effect" dans laquelle la Commission a cherché à empêcher la vente de CDC ou toute transaction sur les terres de CDC en attente du règlement du litige. Voir lettre ref. ACHPR/LPROT/COMM 260/CAM/NGL datée du 3 février 2006.

²¹ Voir l'article 56(5) de la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples.

²² Voir également *Free Legal Assistance Group and Others v Zaire* (2000) AHRLR 74 (ACHPR 1995) où la commission a décidé qu'il était nécessaire de garantir qu'un État soit informé et qu'il lui soit donné des opportunités suffisantes de remédier à une telle violation. Néanmoins, il est à noter qu'au fil des années, les Bakweris ont toujours protesté et fait pression sur le gouvernement du Cameroun pour récupérer leurs terres. Il était hypocrite de la part du gouvernement de faire référence à l'article 56 de la Charte à titre de défense. Après que le BLCC a engagé la procédure juridique devant la Commission et que le processus de résolution du litige a été entamé, le gouvernement du Cameroun a continué à essayer de vendre la CDC, ce qui a obligé la Commission à intervenir à nouveau pour appliquer une mesure provisoire empêchant le gouvernement de procéder à la vente.



à l'eau a entraîné la révolte des communautés des trois villes contre la SNEC, qui ont obligé cette dernière à quitter ces localités.²³ Dans ces villes, la SNEC avait un monopole sur l'alimentation en eau, et elle s'approvisionnait dans les lacs de la région qui font partie d'un héritage indigène et où chacun avait le droit de venir chercher de l'eau, ou à partir de barrages de retenue construits sur des terres indigènes qu'elle n'avait jamais achetées. Bien qu'il n'y ait pas de tribunal chargé spécifiquement de s'occuper des ressources en eau, le conflit aurait pu être jugé dans un tribunal de droit coutumier, par le *Land Consultative Board*, ou même devant la Haute Cour. Toutefois, la population a choisi d'éviter les tribunaux locaux sur ces questions, au profit de la justice de la rue. Les communautés locales ont littéralement chassé la SNEC de leurs villes.

On pourrait affirmer que cette tendance, celle de l'indifférence par rapport aux tribunaux locaux sur les questions de droit économique, est la conséquence directe de l'indifférence du gouvernement vis-à-vis des coutumes et contextes culturels, et de l'insensibilité qu'il affiche dans sa façon de gouverner. Un autre exemple est celui d'un conflit foncier entre le *Fondom of Ndu* et la *Cameroon Baptist Convention (CBC)*, (l'affaire *Fon of Ndu*).²⁴ Dans ce litige, le *Fondom of Ndu* avait mis des terres à disposition de la CBC pour des activités de développement, notamment la construction d'écoles. La CBC a construit une école sur les terres, puis elle a fermé l'école et l'a transférée à Kom (une autre ville), ce qui laissait le terrain inoccupé. Le Fondom a décidé de récupérer les terres qu'il avait données à la CBC, et de permettre aux habitants de l'utiliser comme terres agricoles. Dans cette affaire, le préfet est intervenu en tant que responsable du *Land Consultative Board* et a tranché en faveur de la CBC. Le préfet de Ndu a agi seul, sans que le *Land Consultative Board* ait siégé en commission. Même s'il était le président du *Land Consultative Board*, il a pris cette décision sans faire référence à sa capacité de membre du *Land Consultative Board*. Le fon de Ndu et les habitants de Ndu se sont sentis dépossédés de leurs droits et humiliés qu'un fonctionnaire ait imposé une décision au chef traditionnel. Au vu de ce manque de sensibilité, on peut comprendre que les communautés locales ont le sentiment que les tribunaux et les institutions juridiques ont peu à leur offrir en termes de justice. Les tribunaux et instances telles que le LCB sont considérés comme très proches du gouvernement, et non comme des arbitres impartiaux dans des conflits de cette nature.

Le fonctionnement procédural des commissions de ce type dans la juridiction de common law du Cameroun est très révélateur à cet égard. Aucune opinion dissidente d'un membre du *Land Consultative Board*, siégeant comme autorité juridictionnelle, n'a jamais été enregistrée. Le président du *Land Consultative Board*, en la personne du préfet, semble considérer qu'en tant que président il incarne la commission. À ceci s'ajoute le fait que la question des opinions dissidentes des membres de la commission, siégeant en tant que membres de la commission, n'a pas été assimilée par ceux qui y siègent. Il sera intéressant de voir ce qui se produira si un membre de la commission présente une opinion dissidente dans le cadre d'une décision du *Land Consultative Board*, en particulier si cette opinion dissidente fait référence à l'article 27.

b). Mauvaise interprétation et transformation du concept de « propriété »

²³ Page, B. "Accumulation by dispossession: Communities and water privatization in Cameroon". (St Peter's and Mansfield College, Oxford) 2002.

²⁴ Voir Fisiy, CF "Chieftaincy in the modern state: An institution at the crossroads of democratic change". (Paideuma) L'auteur mentionne également les doléances de plusieurs chefs traditionnels qui déplorent la confiscation du contrôle des terres traditionnelles par l'État.



Ce problème trouve son origine dans l'approche même du concept de propriété foncière, qui a évolué avec le temps.

Le Cameroun a conservé un double système juridique dans ce domaine ; il développe deux systèmes de droits de propriété, un basé sur le droit coutumier et le second basé sur la common law. La terre n'était jamais « possédée » en tant que telle dans les communautés autochtones, mais plutôt détenue par la communauté. La garde et la surveillance des terres reposaient sur la population par l'intermédiaire d'un *fon* qui agissait en tant que mandataire, attribuant les terres pour une utilisation selon les besoins de la population, pour différents usages tels que cultures, pâturages ou chasse. Pour décrire ce mode de possession des terres, il serait plus approprié de parler d'une relation d'usufruit que de maîtrise réelle de la propriété foncière. Les droits fonciers au sens où l'entendaient les systèmes traditionnels autochtones ou coutumiers n'étaient pas destinés à être vendus ou transférés comme sont transférés ou transmis les droits fonciers dans le cadre de la common law britannique. On peut toutefois remarquer la transmission de droits fonciers par voie héréditaire d'une génération à l'autre, ou le passage à un système d'usufruit entre des amis, sans aucun échange d'ordre financier. Lorsqu'une nouvelle famille arrivait dans une communauté, elle n'achetait pas de terre mais se voyait attribuer un terrain pour s'installer et sur lequel vivre conformément aux normes et coutumes de la région, dans le respect du chef local.²⁵ Certaines tribus étaient semi-nomades et se déplaçaient souvent, ou étaient parfois déplacées par les guerres.

La superposition d'une compréhension des droits fonciers basée sur la common law, sans connaissance de l'approche autochtone de la question, a entraîné d'importantes confusions. Dans les régions de savane, si une femme cultive un terrain mais quitte sa famille, elle perd le droit de cultiver ce terrain, parce que, selon les pratiques d'héritage, dans la plupart des cas, la transmission des terres se fait de manière patrilinéaire. Néanmoins, ceci ne signifie pas qu'elle restera sans terre agricole, parce que des membres de sa propre famille peuvent mettre des terres à sa disposition pour ses cultures²⁶, ou bien la famille de son époux peut le faire.

Les terres données aux communautés missionnaires pour des activités de développement, comme par exemple dans l'affaire *Fon of Ndu*, n'ont jamais été vendues mais données pour l'« usage » des missionnaires. Par conséquent, on peut comprendre pourquoi un *fon*, qui a attribué des terres pour un « usage » spécifique, peut souhaiter les reprendre si elles ne sont pas utilisées pour la finalité prévue. Ce conflit donne un exemple de la confusion entraînée par les différents concepts de droits fonciers.

Un examen de la situation actuelle montre que, quand le concept de « propriété » du droit commun est imposé à des sociétés traditionnelles qui avaient contrôlé leurs terres selon le mode de l'« usufruit », il y a un grand nombre d'expropriations foncières au détriment des femmes, et aussi d'hommes qui ne sont pas des chefs de clans. Cette dépossession a lieu lorsqu'un mandataire (le chef de famille) est considéré comme le propriétaire des terres, et non comme un mandataire chargé d'un bien fiduciaire détenu pour le compte de sa famille. On n'imagine pas qu'une tribu, par exemple à Bali, Mankon ou Bum, puisse accepter que des terres placées sous le contrôle du palais soient vendues par un *fon* en exercice comme s'il s'agissait de sa propriété personnelle. Chacun sait que le *fon* contrôle les terres pour le

²⁵ Voir Fisiy, CF *ibid*. Voir également Ngome, Ivo. 'Land Tenure Systems and protected sites in South West Cameroon: Effects on livelihoods and resources,' *The Courier* (2006).

²⁶ Voir Ngome, I op cit.



compte de la tribu, même si par autorité royale, il dira que les terres lui appartiennent. Il siège à titre institutionnel, et non à titre personnel. Chaque chef de famille est traditionnellement dans la même position qu'un *fon* vis-à-vis des terres familiales.

À la recherche de solutions

Pour mieux répondre aux besoins de l'ensemble des citoyens du pays, en particulier quand ses droits économiques sont menacés, certaines mesures élémentaires sont nécessaires :

- Les lois doivent mieux être communiquées aux populations locales, et dans une langue qu'elles peuvent comprendre. La poursuite de l'usage de l'anglais et du français dans le droit rend le système juridique peu compréhensible par le citoyen moyen. La justice des rues prévaudra si le public ne ressent pas un lien avec le système juridique.
- Les recueils de jurisprudence sont le fondement du système juridique de la common law, mais depuis le milieu des années soixante-dix, ils ne sont plus publiés. Leur absence a étouffé les débats juridiques entre étudiants, universitaires et juristes. On ne peut affirmer appliquer la common law de manière efficace sans une information sur les décisions des tribunaux. La lisibilité du système juridique en vigueur a été fortement brouillée dans la mesure où l'on n'a pas connaissance de ce qui ressort des tribunaux.
- À tous les niveaux, les responsables, en particulier au sein du LCB, doivent être sensibilisés aux coutumes et cultures locales²⁷. On ne ressent pas actuellement le plein effet de la nature protectrice de l'article 27 dans le domaine des droits de propriété. Cette loi peut être utile pour superviser les activités de la LCB.
- Les facultés de droit doivent enseigner le droit coutumier en tant que cours spécifique, de manière à ce qu'un débat réel sur ses normes et procédures puisse avoir lieu. L'accès à la justice dépend de la connaissance de toutes les lois, et pas seulement des lois importées qui ont peu de sens pour les populations qui y sont soumises.
- La reconnaissance des lois, normes, procédures et institutions indigènes doit être prise au sérieux. Si nous convenons qu'il s'agit d'institutions qui sont dynamiques et en évolution constante, leur rôle, en tant qu'organismes de résolution de conflits, doit être renforcé et surveillé pour contrôler l'absence d'abus, le cas échéant. Ces institutions doivent être associées au reste du système juridique.
- L'article 27 de la *Southern Cameroons High Court Law* doit être plus fréquemment utilisé, afin de permettre l'application des coutumes autochtones et l'élimination des coutumes discriminatoires et inéquitables.

²⁷ M. Fisiy souligne que le préfet dans l'affaire *Fon of Ndu* était un Camerounais de l'ancien Cameroun de l'Est (actuellement juridiction de droit civil) qui n'appréciait pas le rôle des chefs traditionnels et le poids culturel qu'ils représentaient dans la juridiction de common law du Cameroun.